

JORF n°0175 du 30 juillet 2011

Texte n°27

DECRET

**Décret n° 2011-905 du 29 juillet 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Défenseur des droits**

NOR: JUSC1113868D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique,

Vu la Constitution, notamment son article 71-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 8 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

## **TITRE Ier : ORGANISATION GÉNÉRALE**

### **Chapitre Ier : Le Défenseur des droits**

#### **Section 1 : Nomination aux emplois et délégations de signature**

##### **Article 1**

Le Défenseur des droits nomme le directeur général des services et le secrétaire général ainsi que les autres agents des services dont il dispose.

##### **Article 2**

Le Défenseur des droits peut donner délégation à ses adjoints aux fins de signer tous les actes relatifs à leur domaine de compétence, dans les limites prévues au II de l'article 11 de la loi organique du 29 mars 2011 susvisée.

## **Section 2 : Empêchement**

### **Article 3**

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions du Défenseur des droits avant l'expiration de leur durée normale qu'en cas d'empêchement constaté par un collège composé du vice-président du Conseil d'Etat, président, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes.

### **Article 4**

Le collège prévu à l'article 3 est saisi par le Président de la République. Il procède à toutes consultations et vérifications utiles à l'exécution de sa mission. La décision constatant l'empêchement du Défenseur des droits est prise à l'unanimité des membres du collège.

### **Article 5**

Le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes sont suppléés, le cas échéant, selon les règles du corps auquel ils appartiennent.

## **Chapitre II : Les collèges**

### **Section 1 : Fonctionnement des collèges**

#### **Article 6**

Chaque collège se réunit sur convocation du Défenseur des droits dans un délai déterminé par le règlement intérieur.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le Défenseur des droits.

#### **Article 7**

Un collège ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Défenseur des droits peut convoquer à nouveau le collège sur le même ordre du jour dans un délai minimal déterminé par le règlement intérieur. Le premier alinéa du présent article n'est alors pas applicable.

#### **Article 8**

Les délibérations des collèges sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative.

## **Article 9**

Le Défenseur des droits peut inviter tout agent des services, en fonction de l'ordre du jour, à assister aux réunions d'un collège.

Toute personne dont la contribution paraît utile peut être également entendue par un collègue.

## **Article 10**

Le secrétaire général ou son représentant assiste aux réunions des collèges.

## **Article 11**

Les dispositions de la présente section sont applicables en cas de réunion conjointe de plusieurs collèges.

## **Section 2 : Fin anticipée des fonctions des membres des collèges**

## **Article 12**

L'empêchement d'un membre d'un des collèges mentionnés aux articles 13, 14 et 15 de la loi organique du 29 mars 2011 susvisée est constaté par le collège auquel il appartient à l'unanimité de ses autres membres, après que le collège a procédé à toutes consultations et vérifications utiles.

En cas d'absence injustifiée d'un membre d'un collège à trois réunions consécutives du collège, l'intéressé est informé par lettre recommandée avec avis de réception qu'il est envisagé de mettre fin d'office à ses fonctions pour ce motif et du délai dont il dispose pour présenter ses observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours. Le collège auquel il appartient se réunit sur convocation du Défenseur des droits et statue à la majorité des deux tiers de ses membres, après avoir entendu les observations de l'intéressé, si celui-ci en fait la demande. Le collège délibère hors la présence de l'intéressé.

## **TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

### **Chapitre Ier : Le directeur général des services et le secrétaire général**

## **Article 13**

Sous l'autorité du Défenseur des droits, le directeur général des services est chargé d'assurer la direction et le fonctionnement des services, dont il assure la gestion administrative et financière.

Il peut recevoir délégation du Défenseur des droits aux fins de signer tous actes ayant pour objet le recrutement, la gestion et la rémunération du personnel des services, ainsi que tous marchés et conventions nécessaires à leur fonctionnement.

#### **Article 14**

Sous l'autorité du Défenseur des droits, le secrétaire général veille à l'instruction et au traitement des réclamations et assure le suivi de ses avis, recommandations et décisions. Il prépare les délibérations des collèges.

Il assiste les adjoints du Défenseur des droits dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut recevoir délégation de signature du Défenseur des droits dans les limites de ses attributions.

### **Chapitre II : Dispositions relatives au personnel**

#### **Article 15**

Le Défenseur des droits emploie des fonctionnaires, des magistrats, des militaires placés auprès de lui dans une position conforme à leur statut respectif.

#### **Article 16**

Le Défenseur des droits peut recruter des agents non titulaires de droit public dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 3, aux articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Les agents contractuels ainsi recrutés sont soumis aux dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

#### **Article 17**

Les agents publics de catégorie A ou assimilés peuvent, dans les limites de leurs attributions, recevoir délégation de signature du Défenseur des droits.

### **TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET DIVERSES**

#### **Article 18**

Le règlement intérieur des services du Défenseur des droits précise, notamment, les

règles relatives au fonctionnement des collèges.

Il fixe également l'organisation administrative des services et leurs modalités de fonctionnement et d'intervention. Il détermine en outre les dispositions applicables à l'ensemble du personnel, notamment celles relatives à l'organisation du travail, à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi que les conditions générales de rémunération des agents non titulaires.

### **Article 19**

Le comptable assignataire des recettes et des dépenses du Défenseur des droits est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services du Premier ministre.

### **Article 20**

Des régies de recettes et d'avances peuvent être instituées conformément aux dispositions du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

### **Article 21**

· Modifié par Décret n°2012-213 du 15 février 2012 - art. 1

I. — Le Défenseur des droits perçoit un traitement égal au traitement afférent à la première catégorie supérieure des emplois de l'Etat classés hors échelle.

II. — Les adjoints du Défenseur des droits perçoivent un traitement égal à celui prévu à l'article 11 du décret du 22 août 2008 susvisé.

III.-Le Défenseur des droits perçoit également une indemnité de fonction dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Premier ministre et des ministres chargés respectivement du budget et de la fonction publique.

IV.-Les adjoints du Défenseur des droits perçoivent également une indemnité de fonction dont le montant est fixé par le Défenseur des droits dans la limite d'un plafond fixé par arrêté conjoint du Premier ministre et des ministres chargés respectivement du budget et de la fonction publique.

V.-Le Défenseur des droits et ses adjoints peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

### **Article 22**

Les membres des collèges perçoivent une indemnité forfaitaire pour chaque réunion. Ils peuvent également percevoir une indemnité forfaitaire pour chaque rapport dont ils sont chargés par le Défenseur des droits.

Le montant de ces indemnités est fixé par un arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé du budget, sur proposition du Défenseur des droits.

### **Article 23**

Les membres des collèges et les agents des services du Défenseur des droits peuvent

prétendre au remboursement des frais de déplacement et de séjour qu'ils sont susceptibles d'engager à l'occasion des missions exécutées pour le compte du Défenseur des droits dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Les délégués du Défenseur des droits peuvent prétendre, outre à l'indemnité représentative de frais prévue par l'article 9 de la loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 susvisée, au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour, au titre de missions exécutées en dehors de leur ressort territorial, dans les mêmes conditions que celles décrites au premier alinéa du présent article.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 24**

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Décret n°73-253 du 9 mars 1973 (Ab)
- Abroge Décret n°73-253 du 9 mars 1973 - art. 1 (Ab)
- Abroge Décret n°73-253 du 9 mars 1973 - art. 2 (Ab)
- Abroge Décret n°73-253 du 9 mars 1973 - art. 3 (Ab)
- Abroge Décret n°2001-906 du 5 octobre 2001 (Ab)
- Abroge Décret n°2001-906 du 5 octobre 2001 - art. 1 (Ab)
- Abroge Décret n°2001-906 du 5 octobre 2001 - art. 2 (Ab)
- Abroge Décret n°2001-906 du 5 octobre 2001 - art. 3 (Ab)
- Abroge Décret n°2004-1435 du 23 décembre 2004 (Ab)
- Abroge Décret n°2004-1435 du 23 décembre 2004 - art. 1 (Ab)
- Abroge Décret n°2004-1435 du 23 décembre 2004 - art. 2 (Ab)
- Abroge Décret n°2004-1435 du 23 décembre 2004 - art. 3 (Ab)
- Abroge Décret n°2004-1435 du 23 décembre 2004 - art. 4 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - Chapitre 1er : Organisation générale (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - Chapitre 2 : Organisation administrative (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - Chapitre 3 : Dispositions financières et compta... (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - Chapitre 4 : Procédures applicables devant la H... (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - Chapitre 5 : Dispositions diverses. (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - Chapitre 6 : Dispositions relatives à l'outre-mer. (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - Chapitre 7 : Dispositions transitoires. (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - Section 1 : Le directeur général. (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - Section 1 : Le président de la Haute Autorité d... (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - Section 1 : Saisine et examen des réclamations. (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - Section 2 : Habilitations des agents à procéder... (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - Section 2 : Le collège. (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - Section 2 : Organisation et règlement des servi... (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - Section 3 : Dispositions relatives au

personnel. (Ab)

- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - Section 3 : Le comité consultatif. (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - Section 3 : Médiation. (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - Section 4 : Mise en demeure. (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - Section 5 : Publicité donnée aux recommandations. (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 1 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 10 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 11 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 12 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 13 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 14 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 15 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 16 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 17 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 18 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 19 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 2 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 20 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 21 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 22 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 23 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 24 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 25 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 26 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 27 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 27-1 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 28 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 29 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 3 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 30 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 31 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 32 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 33 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 34 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 35 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 36 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 37 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 38 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 39 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 4 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 40 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 5 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 6 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 7 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 8 (Ab)
- Abroge Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 - art. 9 (Ab)
- Abroge Décret n°2006-641 du 1 juin 2006 (Ab)
- Abroge Décret n°2006-641 du 1 juin 2006 - art. 2 (Ab)
- Abroge Décret n°2006-1010 du 10 août 2006 (Ab)
- Abroge Décret n°2006-1010 du 10 août 2006 - art. 1 (Ab)
- Abroge Décret n°2006-1010 du 10 août 2006 - art. 2 (Ab)

- Abroge Décret n°2006-1010 du 10 août 2006 - art. 3 (Ab)
- Abroge Décret n°2006-1010 du 10 août 2006 - art. 4 (Ab)
- Abroge Décret n°2008-99 du 31 janvier 2008 (Ab)
- Abroge Décret n°2008-99 du 31 janvier 2008 - Chapitre II : Dispositions relatives aux agents (Ab)
- Abroge Décret n°2008-99 du 31 janvier 2008 - Chapitre III : Dispositions financières, compt... (Ab)
- Abroge Décret n°2008-99 du 31 janvier 2008 - Chapitre Ier : Organisation des services (Ab)
- Abroge Décret n°2008-99 du 31 janvier 2008 - art. 1 (Ab)
- Abroge Décret n°2008-99 du 31 janvier 2008 - art. 10 (Ab)
- Abroge Décret n°2008-99 du 31 janvier 2008 - art. 11 (Ab)
- Abroge Décret n°2008-99 du 31 janvier 2008 - art. 12 (Ab)
- Abroge Décret n°2008-99 du 31 janvier 2008 - art. 2 (Ab)
- Abroge Décret n°2008-99 du 31 janvier 2008 - art. 3 (Ab)
- Abroge Décret n°2008-99 du 31 janvier 2008 - art. 4 (Ab)
- Abroge Décret n°2008-99 du 31 janvier 2008 - art. 5 (Ab)
- Abroge Décret n°2008-99 du 31 janvier 2008 - art. 6 (Ab)
- Abroge Décret n°2008-99 du 31 janvier 2008 - art. 7 (Ab)
- Abroge Décret n°2008-99 du 31 janvier 2008 - art. 8 (Ab)
- Abroge Décret n°2008-99 du 31 janvier 2008 - art. 9 (Ab)

#### **Article 24-1**

- Créé par Décret n°2011-1555 du 17 novembre 2011 - art. 3
- L'article 21 du présent décret peut être modifié par décret.

#### **Article 25**

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 juillet 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux,  
 ministre de la justice et des libertés,  
 Michel Mercier  
 La ministre du budget, des comptes publics  
 et de la réforme de l'Etat,  
 porte-parole du Gouvernement,  
 Valérie Pécresse  
 Le ministre de la fonction publique,  
 François Sauvadet

